Chambre de Commerce
et d'Industrie
de Corse

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

JEUDI 27 FEVRIER 2020

DELIBERATION	**N°14/27-02-2020/217**

Nombre total de Membres Titulaires	**:**	**40**
Nombre de Membres Titulaires en exercice	**:**	**35**
Membres Titulaires présents	**:**	**22**
Pouvoirs	**:**	**10**
Quorum	**:**	**18**
Nombre de votants	**:**	**32**
Adoption	**:**	**32**

Votants : Mmes, MM.
ALBERTINI Paola, BENEDETTI Patrick, CASTELLI Jean-François, CHIARELLI Pierre, DELOVO Cosima Sandra, DOMINICI Jean, FRASSATI Jeanne, GIOVANNI Auguste, GOFFI Karina, IENCO Michel, LEONETTI Paul, MARCAGGI Paul, MASSA Paule François, NEGRETTI Pierre, NICOLAI Don François, NURY VOLPI Nathalie, ORSINI Pierre, PAOLI Jean-François, RUTILY Alexandre, SIMONI PIACENTINI Céline, TROJANI Paul, VENTURINI Stefanu.

Avaient donné pouvoir : Mmes, MM.
CECCALDI Brigitte à NEGRETTI Pierre, CESARINI Lena à GIOVANNI Auguste, CROS Jessica à FRASSATI Jeanne, HUGUET Christiane à MASSA Paule-Françoise, LARRIEU Anne-Marie à MARCAGGI Paul, MICHELI Virginie à GOFFI Karina, NUNZI Antoinette à NURY VOLPI Nathalie, OTTAVI Antoine à VENTURINI Stefanu, POGGI Joëlle à CASTELLI Jean-François, VOILLEMIER Simone à PAOLI Jean-François.

Membres associés présents : M. GIRASCHI Jean, M. VENTURI Alain

OBJET :
Habilitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse sur la passation de la commande publique formalisée de l'Etablissement

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services et ses textes modificatifs,

Vu le décret n°2019-885 du 22 août 2019 qui procède à la transformation des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales d'Ajaccio et de la Corse du Sud et de Bastia et de la Haute Corse en Chambres de Commerce et d'Industrie Locales d'Ajaccio et de la Corse du sud et de Bastia et de la Haute-Corse rattachées la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse conformément au schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse adopté le 25 avril 2019,

Vu l'Arrêté de Madame la Préfète de Corse n°R20-2020-01-29-002 en date du 29 janvier 2020 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales d'Ajaccio et de la Corse du Sud et de Bastia et de la Haute-Corse à la chambre de commerce et d'industrie de corse,

.../...

Vu l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, en vigueur le 1er avril 2019, portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018, en vigueur le 1er avril 2019, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande Publique du Ministère de l'Economie et des Finances NOR : ECOM1934008V du 10 décembre 2019, publié au JO du 10 décembre 2019,

Vu le Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse adopté par l'Assemblée Générale en date du 28 novembre 2017 - délibération n°06/69, par l'Assemblée Générale en date du 29 novembre 2018 - délibération n°07/185, et en vigueur à compter du 7 février 2019 suite à l'homologation par la Préfète de Corse,

Considérant l'élection de M. Jean DOMINICI au poste de Président de la CCI de Corse, actée par délibération de l'Assemblée Générale CCIC n°01/13-01-2020/201 ;

Attendu que la passation des contrats de la commande publique entre dans le champ d'application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative dudit code,

Attendu que les dispositions annexées au décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 constituent la partie réglementaire dudit Code de la Commande Publique entrées en vigueur le 1er avril 2019.

Attendu que la présente ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, a pour objet de permettre l'adoption législative du Code de la Commande Publique.
Le Code de la Commande Publique constitue l'ultime étape de la démarche de rationalisation et de modernisation de ce droit, engagée avec la transposition des directives européennes du 26 février 2014, conçue dès l'origine comme un exercice de pré-codification.

Attendu que conformément à l'habilitation donnée par l'article 38 de la loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Code de la Commande Publique regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union Européenne, comme des Marchés Publics et Accords-Cadres.

Aussi, l'intégration des dispositions applicables aux contrats de la Commande Publique au sein d'un code unique, présentée de manière ordonnée et cohérente, constitue un moyen essentiel de renforcer l'accessibilité du droit de la commande publique. La codification représente également un atout de simplification administrative pour l'ensemble des parties prenantes de la commande publique notamment les Pouvoirs Adjudicateurs, les Entités Adjudicatrices et les Opérateurs Economiques.

Attendu qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux de la commande publique susceptibles d'entacher d'irrégularité les Marchés Publics et Accords-Cadres passés par Monsieur Le Président selon la procédure formalisée ;

Attendu que Monsieur Le Président doit être habilité pour arrêter et signer les Marchés Publics et Accords-cadres pouvant être conclus selon une procédure formalisée.

Après avoir entendu l'exposé de son Président Jean DOMINICI, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse :

- Habilite Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur et d'Entité Adjudicatrice pour la durée de sa mandature à arrêter et signer, les Marchés Publics et Accords-Cadres qui peuvent faire l'objet d'une procédure formalisée prévue aux articles L. 1110-1, l.111-2, L.1111-3, L.1111-4, L.1111-5, L-1112-1, L.1121-4, L.1212-1, L.2122-1, L.2124-1, L.2123-1, L.2124-2 , L.2124-3, L.2124-4 et R.2122-1, R. 2122-10, R.2122-11, R.2123-1, R.2124-1, R.2124-2, R.2124-3, R.2124-5, R.2124-6, R.2162-1, R.2162-2 du Code de la Commande Publique.

- Fixe le champ d'application de cette habilitation aux Marchés Publics et Accords- Cadres ci-après :

  - Les marchés publics et accords-cadres de fournitures et services énoncés par les dispositions des articles L.1111-3, L.1111-4, R.2121-6, R.2121-7 du Code de la Commande Publique dont les montants estimés sont supérieurs à 139 000€ HT,
  - Les marchés publics et accords-cadres L.1111-2 et R.2121-5 de travaux énoncés par les dispositions L.1111-2 et R.2121-5 du Code de la Commande Publique dont les montants estimés sont supérieurs à 5 350 000€HT,
  - Les marchés de services et de fourniture dont les montants estimés sont supérieurs à 428 000€HT pour les Entités Adjudicatrices définies aux articles L.1212-1 et L.1212-3 du Code de la Commande Publique.
  - Les marchés de travaux dont les montants estimés sont supérieurs à 5 350 000€HT pour les Entités Adjudicatrices définies aux articles L.1212-1 et L.1212-3 du Code de la Commande Publique.

- Demande à Monsieur le Président pour la durée de sa mandature de rendre compte à une Assemblée Générale au moins semestrielle de l'exercice de cette habilitation afin de lui permettre d'exercer et faciliter son pouvoir d'évocation et de décider à tout moment que la signature du ou des marchés et accords-cadres ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération spécifique, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

Bastia, le 27 février 2020

Le Président,

Jean DOMINICI